

SEANCE DU 27 JANVIER 2022

PRESENTS :

Mme PIRMOLIN Vinciane, Conseillère communale-Présidente ;

M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;

M. CIMINO Geoffrey, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie et M. GIELEN Daniel, Echevins ;

Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, M. FARINELLA Luciano, Mme PATTI Bartolomea, M. HERBILLON Jean-Marie, Mme MORGANTE

Morena, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme CLABECK Sara, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe, M.

BLAVIER Sébastien et M. TRUBIA Giacomo, Conseillers communaux ;

M. VANGENECHTEN Michel, Directeur général adjoint ff.

EXCUSES :

Mme BELHOCINE Sandra, Echevine ;

Mme QUARANTA Angela, Présidente du C.P.A.S. ;

M. DONY Manuel et M. FISSETTE Michel, Conseillers communaux ;

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 1 - Administration générale

2. Remplacement d'un Conseiller communal déchu - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un Conseiller communal suppléant.

3. Modification du tableau de préséance des membres du Conseil communal.

4. Implantation d'un guichet automatique BATOPIN en l'entité (Place Préalles) - Adoption d'une convention de concession du domaine public.

Fonction 3 - Police-Sécurité publique

5. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.

Fonction 4 - Travaux

6. Marché public de travaux - Accord-cadre relatif au remplacement de revêtements de sol souples dans les bâtiments communaux de 2022 à 2025 - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

7. Marché public de travaux - Accord-cadre relatif à la mise en conformité électrique des bâtiments communaux de 2022 à 2025 - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

8. Marché public de travaux - Accord-cadre relatif à l'entretien et la réparation des blocs autonomes d'éclairage de secours au sein des bâtiments communaux de 2022 à 2025 - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

9. Marché public de service - Accord-cadre relatif à l'analyse des risques incendie et électriques dans les bâtiments communaux de 2022 à 2025 et l'élaboration du dossier d'intervention - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

10. Marché public de service - Accord-cadre avec un bureau d'architecture relatif à l'étude, à la conception, au suivi de l'exécution et à la coordination-sécurité des projets de démolition, de construction ou de reconstruction de locaux au sein des implantations communales pour une durée de 4 années (2022-2025).

Fonction 4 - Energie

11. Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution du gaz sur le territoire communal - Proposition d'un candidat.

12. Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de l'électricité sur le territoire communal - Proposition d'un candidat.

13. Marché public de service - Accord-cadre relatif à l'audit énergétique des bâtiments communaux (2022-2025) - Approbation du dossier (conditions, mode de passation et devis estimatif).

Fonction 7 - Enseignement

14. Marché public de travaux relatif au remplacement des châssis de l'école primaire de Bierset - Approbation des conditions et du mode de passation (cahier spécial des charges et devis estimatif).

Fonction 7 - Cultes

15. Budget de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil de Grâce-Hollogne, pour l'exercice 2022.

Fonction 8 - Social

16. Centre Public d'Action Sociale – Budget relatif à l'exercice 2022.

Récurrents

17. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

18. Personnel administratif - Démission volontaire de la Directrice générale adjointe.

19. Nomination par promotion au grade de Chef de service administratif à titre définitif, à l'issue de la période probatoire.

20. Nomination par promotion au grade de Chef de service administratif à titre définitif, à l'issue de la période probatoire.

21. Nomination par promotion au grade de brigadier préposé aux bassins de natation à titre définitif, à l'issue de la période probatoire.

Fonction 7 - Enseignement

22. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant pour l'année scolaire 2021-2022 - Décisions du Collège communal des 28 octobre, 18 novembre, 02 décembre et 16 décembre 2021.

23. Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle.

24. Enseignement communal - Année scolaire 2021-2022 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un instituteur primaire.

Récurrents

25. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

CLOTURE

26. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H58'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20220127-1816)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, précisément son article 5 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

RATIFIE la délibération du Collège communal du 13 janvier 2022 constatant l'impossibilité d'assembler le Conseil communal au sein de la salle de réunions habituelle de l'Hôtel communal et décidant de le convoquer en séance le 27 janvier 2022 au sein du complexe sportif M. Wathelet, rue A. Materne, 80, afin de respecter les distances de sécurité liées à la crise sanitaire "Covid".

PREND CONNAISSANCE :

1. de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021, notifié au Collège communal par courrier du 23 décembre 2021, établissant la déchéance de Madame Lindsay CRENIER de son mandat de Conseillère communale et de l'ensemble de ses mandats dérivés ainsi que l'inéligibilité de l'intéressée aux fonctions de Conseillère communale, provinciale et de l'action sociale et l'interdiction d'être titulaire d'un mandat dérivé, pour une durée de 6 ans à dater de la notification de cet arrêté, au motif d'absence de déclaration 2020 de mandats, de fonctions et de rémunérations (exercice 2019) ;
2. de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 approuvant les délibérations du Conseil communal du 18 novembre 2021 relatives à :
 - l'établissement du règlement de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés pour les exercices 2022 à 2025,
 - l'établissement du règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages (à l'exception de son article 9 qui mentionne "les camions de collecte des déchets disposent d'un système de pesée étalonné et contrôlé régulièrement", cette disposition étant une mesure d'organisation de la taxe et devant figuré dans un règlement distinct).

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 2. REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL DECHU - VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLEANT. (REF : DG/20220127-1817)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 4145-14 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 et postulant la proclamation des élus Conseillers communaux ainsi que la déclaration des Conseillers communaux suppléants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021, notifié au Collège communal par courrier recommandé du SPW Intérieur Action Sociale, Direction du contrôle des mandats, du 23 décembre 2021, établissant la déchéance de Madame Lindsay CRENIER de son mandat de Conseillère communale et de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Madame Lindsay CRENIER afin de compléter la Première Assemblée communale ;

Considérant que M. Giacomo TRUBIA, 3ème suppléant en ordre utile de la liste *PS*, a été interrogé par courrier du 14 janvier 2022 du Collège communal afin de connaître son intention de siéger ou non en qualité de Conseiller communal effectif ;

Considérant que M. Giacomo TRUBIA a confirmé son intention de siéger au sein de la Première Assemblée communale, par courrier électronique du 14 janvier 2022 ;

Considérant que les pouvoirs de M. TRUBIA Giacomo ont été vérifiés par le service de Population de la Commune à la date du 14 janvier 2022 et que l'intéressé continue de satisfaire aux conditions d'éligibilité prescrites, soit :

- celles prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er, du *CDLD*, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- ne pas être privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, §2, du *CDLD* ;
- ne pas tomber dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du *CDLD* ;

Considérant que M. Giacomo TRUBIA a été convoqué à la présente séance afin être installé en qualité de Conseiller communal effectif ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'installation de M. Giacomo TRUBIA en qualité de Conseiller communal effectif et à la validation de ses pouvoirs ;

Pour ces motifs ;

ARRETE :

1. Les pouvoirs de Monsieur Giacomo TRUBIA en qualité de Conseiller communal effectif sont validés.
2. Monsieur Giacomo TRUBIA achève le mandat de Madame CRENIER Lindsay et entre en fonction dès sa prestation de serment.

ENTEND Madame la Présidente qui invite Monsieur Giacomo TRUBIA, présent parmi l'assemblée, à se mettre debout, lever la main droite et prêter, entre ses mains, le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D. ainsi libellé :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Madame la Présidente prend acte de la prestation de serment de M. Giacomo TRUBIA et le déclare installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

Monsieur Giacomo TRUBIA prend place.

POINT 3. MODIFICATION DU TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL. (REF : DG/20220127-1818)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal tel qu'adopté en séance du 23 septembre 2013, notamment son chapitre 1er relatif aux dispositions portant sur l'établissement du tableau de préséance ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 12 novembre 2020 portant modification du tableau de préséance des Membres du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 27 janvier 2022 relatif au remplacement d'un conseiller communal déchu (Mme CRENIER Lindsay), et à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation de M. Giacomo TRUBIA en qualité de Conseiller communal effectif ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le tableau de préséance des Membres du Conseil communal ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, le tableau de préséance des membres du Conseil communal, tel que modifié :

ORDRE	NOM ET PRENOM	Date de la 1ère entrée en fonction [1]	VOIX
1	MOTTARD Maurice	04.01.1983	1.777
2	PIRMOLIN Vinciane	02.01.1995	324
3	QUARANTA Angela	02.01.2001	1.156
4	GIELEN Daniel	04.12.2006	446
5	DONY Manuel	03.12.2012	1.326
6	CROMMELYNCK Annie	03.12.2012	564
7	HENDRICKX Viviane	03.12.2012	366
8	PAQUE Didier	03.12.2012	343
9	PATTI Pietro	03.12.2012	297
10	NAKLICKI Haline	03.12.2012	117
11	CIMINO Geoffrey	10.10.2016	489
12	FALCONE Salvatore	07.11.2016	318
13	FARINELLA Luciano	03.12.2018	438
14	PATTI Bartolomea	03.12.2018	336
15	HERBILLON Jean-Marie	03.12.2018	307
16	FISSETTE Michel	03.12.2018	289
17	MORGANTE Morena	03.12.2018	274
18	GASPARI Thomas	03.12.2018	253

ORDRE	NOM ET PRENOM	Date de la 1ère entrée en fonction [1]	VOIX
19	FORNIERI Domenico	03.12.2018	246
20	TERLICHER Laurent	03.12.2018	239
21	BELHOCINE Sandra	03.12.2018	182
22	CLABECK Sara	03.12.2018	162
23	CARNEVALI Elodie	03.12.2018	140
24	CROSSET Bertrand	27.05.2019	135
25	CASSARO Giuseppe	30.01.2020	236
26	BLAVIER Sébastien	12.11.2020	151
27	TRUBBIA Giacomo	27.01.2022	229

[1] Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté.

POINT 4. IMPLANTATION D'UN GUICHET AUTOMATIQUE BATOPIN EN L'ENTITE (PLACE PREALLES) - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC. (REF : Cab BGM/20220127-1819)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2021 relative au principe d'implantation d'un guichet "point cash" de type kiosque dans la zone "Holloigne-aux-Pierres" du territoire communal, précisément sur la place Préalles, tel que proposé par la S.A. BATOPIN, sise Boulevard Saint-Lazare, 10 à 120 Saint-Josse-ten-Noode, société regroupant les quatre grandes banques "Belfius, BNP Paribas Fortis, ING et KBC" en vue de développer et gérer un réseau de guichets automatiques d'argent cash neutres, appelés "points Cash" ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2021 relative au lieu précis d'implantation dudit guichet, soit à front de voirie rue Tirogne, sur les deux places de stationnement les plus proches de la rue ;

Vu le projet de convention de concession du domaine public à conclure avec la S.A. BATOPIN, en vue de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition par la Commune, à titre gratuit, d'une superficie de 30 m² nécessaire à l'installation du guichet de type kiosque en la Place Préalles, pour une durée déterminée de 9 ans prenant cours à la date de mise en service du kiosque, tacitement renouvelée pour des périodes consécutives de 3 ans ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1ER. Est approuvée la convention de concession du domaine public, dans le cadre de la mise à disposition, à titre gratuit, d'une superficie de 30 m² nécessaire à l'installation d'un guichet "point cash" de type kiosque en la Place Préalles, pour une durée déterminée de 9 ans prenant cours à la date de mise en service du kiosque.

ARTICLE 2 : Sont approuvés les termes de ladite convention à conclure à cet effet entre la Commune et la S.A. BATOPIN, tels que définis ci-après :

Concession pour un kiosque extérieur

- *Entre, d'une part, Batopin SA, ayant son siège social à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard Saint-Lazare 10, enregistrée sous le numéro d'entreprise BE 0744.908.035, ici valablement représentée par SPRL FYR CONSULT, représentée par Kris De Ryck, CEO assigné par décision le 08/09/2020, publié dans le Moniteur Belge le 16/09/2020, ci-après dénommée « Batopin »,*
- *Et, d'autre part, la Commune de Grâce-Holloigne, ici valablement représentée par le Bourgmestre, Maurice MOTTARD, et le Directeur général, Stéphane NAPORA, qui peuvent représenter la Commune, ci-après dénommé le « Client » ;*

Après avoir exposé que :

- *le Client a montré un intérêt visant à faire installer par Batopin un ou des GAB sur un ou plusieurs de ses sites,*
- *et que Batopin, vu son ambition en matière de réseau de distribution, y a consenti*

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

Le présent contrat contient les droits et obligations des parties dans le cadre de la mise à disposition publique de GAB par Batopin dans un kiosque GAB sécurisé à l'adresse suivante : place Préalles, prenant en espace 30 m²/kiosque. Les parties choisissent de commun accord l'emplacement physique où le kiosque GAB sera placé. Un plan contenant un aperçu de l'emplacement et du placement du kiosque GAB et ses données techniques est joint à titre d'annexe 2 au présent contrat.

2. Durée

Le présent contrat prend cours au moment de la signature. Il s'agit d'un contrat à durée déterminée de 9 ans, qui prend cours à la date de mise en service du kiosque GAB destiné aux détenteurs de cartes bancaires. À l'expiration de cette période de 9 ans, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 3 ans.

Les parties peuvent résilier le contrat de commun accord, à condition que leur accord soit constaté d'une manière identique à la conclusion de la convention initiale sans autre formalité requise.

À ce jour, la date prévue de mise en service est en étude. La date effective de mise en service est communiquée par Batopin au Client dans les deux semaines après l'installation. Batopin s'engage à réaliser l'installation en 2022, sauf force majeure.

3. Résiliation anticipée

Le contrat peut être résilié anticipativement à tout moment et sans motivation par Batopin moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 (six) mois, à signifier par courrier recommandé au Client, sans qu'une indemnité puisse être exigée à cet égard.

Si le Client demande l'enlèvement définitif du kiosque GAB pendant la durée du contrat, il est tenu de le signifier 6 (six) mois à l'avance par courrier recommandé adressé à Batopin. Le cas échéant, le Client sera responsable de tous les frais liés à la réinstallation du kiosque GAB dans un emplacement que Batopin considère comme étant similaire.

4. Droits de propriété

Le GAB et sa boîte restent la propriété exclusive de Batopin pendant toute la durée du contrat et après. Aucune disposition du présent contrat n'implique le transfert de propriété entre les parties, même en cas d'incorporation physique du GAB dans les bâtiments du (et ce indépendamment du fait de savoir qui exécute effectivement l'incorporation).

Batopin a néanmoins le droit, si elle le souhaite, de transférer à un tiers de son choix la propriété du GAB, de sa boîte et/ou la gestion du GAB moyennant la conclusion d'un contrat écrit. Sauf accord contraire entre les parties, le tiers sera dans ce cas tenu de poursuivre l'exécution du présent contrat.

5. Engagements de Batopin durant la durée du contrat

- Batopin exploitera sur le site un ou plusieurs distributeurs ayant au moins la fonction de distributeur automatique bancaire. Batopin s'engage à fournir des distributeurs propres et disponibles ainsi qu'une infrastructure informatique sécurisée.
- Batopin conclut différents contrats avec des tiers fournisseurs pour l'entretien, le chargement, le déchargement et la surveillance des GAB. Batopin veillera à apposer suffisamment d'instructions au niveau des GAB afin que les clients sachent à qui s'adresser en cas de problème. Une fiche contenant les contacts sera également remise au Client, y compris un contact disponible 24h/24 et 7j/7 pour tout problème de grande ampleur.

Batopin a tout intérêt à ce que les services soient disponibles pour les clients et visera une disponibilité aussi élevée que possible.

6. Engagements du Client durant la durée du contrat

- Le Client déclare disposer des droits nécessaires pour pouvoir conclure le présent contrat, peu importe s'il gère le site en tant que propriétaire, locataire ou en toute autre qualité. Le Client garantit Batopin qu'il exécutera le présent contrat de manière continue et précise. Ainsi, le Client garantit notamment qu'il préservera à ses propres frais Batopin contre toutes réclamations de tiers qui allégueraient que le présent contrat et son contenu sont incompatibles avec leurs propres droits.
- Le Client s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas conclure de contrat similaire portant sur le placement de GAB avec un ou plusieurs concurrents de Batopin dans un rayon de 1,5 kilomètres autour de la localisation choisie.

7. Rechargement des cassettes d'argent des GAB

- *Le remplissage des billets et papiers dans les GAB relève de la responsabilité exclusive de Batopin. Le Client déclare être conscient du fait que le chargement des GAB est soumis à une vaste réglementation et que le non-respect de cette réglementation peut engager la responsabilité des parties.*

Les parties approuvent que Batopin ait le droit de faire appel à un tiers pour recharger les GAB de billets et papiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Ce tiers disposera d'une accréditation en tant que transporteur de valeurs du SPF Intérieur. Le transporteur de valeurs doit être considéré comme un sous-traitant de Batopin.

- *Le Client lui-même n'a jamais accès au kiosque. En cas de problèmes constatés avec la distribution des billets, il informera toujours Batopin afin de résoudre les éventuels problèmes.*
- *En cas de moments de pointe, c'est-à-dire les moments durant lesquels on s'attend à une augmentation du nombre de retraits d'espèces, le Client pourra demander des rechargements supplémentaires. Le cas échéant, Batopin contactera le transporteur de valeurs afin de lui demander d'augmenter temporairement la fréquence de rechargements. Batopin ne peut toutefois pas garantir que le transporteur pourra satisfaire à tout instant à ces nouvelles exigences.*

L'engagement précédent de Batopin doit dès lors être considéré comme une obligation de moyens qui consiste à contacter le transporteur.

8. Entretien

- *Le Client reconnaît qu'un GAB est un logiciel sensible et qu'un traitement inadapté du logiciel peut entraîner de graves dégâts. L'entretien des GAB relève de la responsabilité de Batopin ; elle confiera cette tâche à un sous-traitant.*
- *Le Client n'aura jamais accès à l'intérieur du kiosque en cas de problèmes techniques ou autres. Si certains problèmes sont constatés aux GAB ou dans le cadre de leur fonctionnement, le Client contactera Batopin en vue de résoudre ces problèmes. Batopin ne prend aucun engagement concernant le délai endéans lequel ces problèmes seront effectivement résolus.*
- *Batopin a pour mission de prévoir l'entretien du kiosque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Toutefois, il ne relève pas de la mission de Batopin d'intervenir dans l'entretien des pavés ou des parterres aménagés autour du kiosque ni dans les réparations de ceux-ci si le kiosque fait l'objet d'un acte de vandalisme ou d'une tentative d'effraction.*

9. Affichage de logos

- *Batopin se réserve le droit d'apposer des marques sur le kiosque GAB et sur les GAB. Ainsi, le logiciel affichera notamment les logos et designs de Batopin ou de ses marques ainsi que les logos et designs de tiers, comme les fournisseurs de schémas de paiement ou les intermédiaires qui sont impliqués de quelque manière que ce soit dans le processus des transactions de paiement avec des cartes de débit ou de crédit, ainsi que les logos et designs des schémas de paiement et du fabricant des GAB. Les écrans des GAB présenteront les mêmes textes et publicités que tous les autres logiciels du même type exploités par Batopin dans son réseau.*
- *Batopin se réserve le droit d'afficher les messages de son choix sur les logiciels, et ce sans l'autorisation du Client ou sans qu'une quelconque indemnité à cet égard soit due.*
- *Batopin se réserve le droit d'apposer des affiches publicitaires et folders sur le kiosque GAB et à proximité de celui-ci.*

10. Installation de systèmes de caméras

- *Batopin se réserve le droit d'installer une surveillance caméra de son choix sur le Kiosque. Cette surveillance caméra peut être prévue tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Kiosque. Pour la surveillance caméra à l'extérieur du Kiosque, il doit obtenir l'accord préalable et écrit du Client.*
- *Batopin prévoira cette surveillance caméra conformément à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et veillera à ce que cette surveillance caméra satisfasse à tout moment à la législation et à la réglementation en vigueur.*
- *Batopin prend exclusivement cette mesure pour garantir le bon fonctionnement des GAB et la sécurité du kiosque.*

11. Remplacement et enlèvement des GAB

Au plus tard une semaine avant le début de l'installation, un état des lieux d'entrée de l'emplacement sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent).

L'état des lieux d'entrée fait partie intégrante du Contrat. Il est signé par les Parties et est joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors de toute modification importante apportée ultérieurement à l'emplacement, chaque Partie peut exiger qu'un état des lieux complémentaire soit établi. Une telle annexe est signée par les Parties et est jointe à l'état des lieux d'entrée joint à titre d'Annexe 3 au Contrat.

Lors du départ, un état des lieux de sortie sera établi, en présence des Parties, par un expert indépendant et impartial qui sera désigné de commun accord par les Parties (ou, à défaut d'un tel accord, par le juge compétent). Cet état des lieux reprend également les frais relatifs à la réparation de tous dommages éventuels.

12. Assurances

- *Les kiosques GAB et les GAB installés par Batopin sont couverts par les polices d'assurance globales souscrites. Voir annexe 4.*

Les Parties au présent Contrat renoncent mutuellement à tout recours qu'elles pourraient éventuellement exercer l'une contre l'autre ainsi que, à la condition de réciprocité, contre le propriétaire, le superficiaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, le cédant, le cessionnaire, les utilisateurs, les occupants, le gérant et le gardien du bâtiment ainsi que contre toutes personnes dans leur service et leurs mandataires, portant sur toute forme de dommage matériel ou immatériel qu'elles subiraient suite à des événements comme un incendie, des dégâts des eaux ou des accidents.

Cette renonciation s'applique également aux montants qui tombent sous les franchises ainsi qu'à ceux qui dépassent les montants assurés.

13. Frais

Batopin supporte tous les frais afférents à l'installation, l'exploitation et l'entretien liés aux GAB et au kiosque.

Les exceptions sont

- *Un déménagement en raison de travaux planifiés ou non planifiés à l'emplacement du kiosque, empêchant l'accessibilité au kiosque et/ou le fonctionnement (sécurisé) du kiosque, à la demande de la commune ou d'une autre autorité.*
- *Tous les frais liés à la présence sur cet emplacement, comme (énumération non limitative) le précompte immobilier, une taxe sur les enseignes lumineuses, une taxe sur la présence d'un guichet automatique conformément aux prescriptions communales.*

Les frais relatifs à l'état des lieux d'entrée et de sortie sont supportés pour moitié par les deux Parties.

Tous les frais, droits d'enregistrement, amendes et/ou intérêts liés à l'enregistrement du présent Contrat sont imputés selon la clé de répartition suivante : 50-50. Pour le prélèvement des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la somme de tous les loyers dus pendant la durée du Contrat s'élève à 0 EUR.

14. Responsabilité

Batopin est uniquement responsable de tout dommage couvert par les polices mentionnées à l'article « 12 Assurances » et est exclusivement tenue au montant de la couverture d'assurance. Batopin s'exonère expressément, et dans la mesure où le droit belge l'autorise, de toute forme de responsabilité, quelle que soit sa cause ou sa nature.

15. Interruption temporaire des services

- *Toute nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation connue à l'avance doit être communiquée par le Client à Batopin au moins 5 jours ouvrables à l'avance via mail électronique au service client de Batopin communiqué. Ce indépendamment du fait de savoir si la cause relève du contrôle ou non du Client.*
- *Le Client ne subit aucune conséquence si cette nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation est limitée à 20 jours ouvrables. Toutefois, une indisponibilité exceptionnelle des GAB n'est pas exclue.*
- *Si la nuisance, inaccessibilité ou interruption de la possibilité d'exploitation dure plus longtemps que 20 jours ouvrables, il peut être envisagé de déplacer le kiosque dans un lieu plus approprié, décidé de commun accord entre Batopin et le Client. Si la cause relève du contrôle*

du Client, ce dernier supportera les frais relatifs à ce déplacement. Dans le cas contraire, les frais de déplacement seront divisés entre les deux parties.

- Si le Client ne communique pas en temps utile, comme décrit ci-dessus, à Batopin la nuisance, l'inaccessibilité ou l'interruption de la possibilité d'exploitation, le Client supportera tous les frais y afférents pendant toute la période. On entend notamment par frais, les interventions prévues sur le distributeur automatique ou les transports de fonds qui ne peuvent pas se poursuivre, les pertes de chiffres d'affaires, etc.

16. **Force majeure**

- La partie qui est confrontée à un cas de force majeure en informera l'autre partie dans les plus brefs délais possibles. L'apparition d'un cas de force majeure entraîne une suspension temporaire des engagements des parties.
- Si le cas de force majeure dure plus longtemps que deux mois, chaque partie aura le droit de résilier le contrat avec effet immédiat par courrier recommandé. Le cas échéant, aucune indemnité ne sera due à la suite de cette résiliation.

17. **Condition suspensive**

- Les parties conviennent expressément que le présent Contrat, avec les droits et obligations en découlant (à l'exception des droits et obligations qui, par leur nature ou par une clause contractuelle, doivent déjà être respectés avant de remplir les conditions suspensives), est conclu sous réserve de l'accomplissement en temps utile des conditions suspensives cumulatives suivantes :
- sous réserve de toute modification dans la réglementation en vigueur, de sorte que l'exploitation des logiciels soit/reste approuvée dans de telles solutions architecturales
- obtention d'un permis d'exploitant de distributeurs automatiques par Visa, MasterCard, Bancontact et autres éventuels futurs schémas de carte
- obtention permis d'urbanisme (Wallonie) et contre lequel une introduction de recours n'est plus possible pour les travaux qui sont subis à à un permis d'urbanisme (Wallonie) et nécessaire pour adapter l'environnement et le site pour les besoins de Batopin,
- obtention des autorisations de fouilles nécessaires, collaboration des services communaux et faisabilité économique des raccordements nécessaires sur le réseau d'électricité et de données existant.

Ces conditions suspensives sont fixées en faveur de Batopin, de sorte que seul Batopin peut les invoquer et y renoncer par courrier recommandé adressé au Client, dans la mesure où cela ne compromet pas la validité du bail.

Ces conditions suspensives doivent être remplies au plus tard deux semaines avant installation. Ce délai peut être prolongé moyennant un accord préalable et écrit entre les Parties.

Par dérogation de l'article 1179 du Code civil, l'accomplissement des conditions suspensives n'a pas d'effet rétroactif.

Si une ou plusieurs conditions suspensives ne sont pas remplies en temps utile, le présent Contrat prend fin de plein droit, sans qu'une Partie soit redevable de dommages-intérêts à l'égard de l'autre Partie, sauf si ce non-accomplissement des conditions suspensives est dû à un manquement dans le chef de l'une des Parties.

18. **Dispositions générales**

- La nullité d'une des dispositions du présent contrat n'entraîne aucunement la nullité de l'intégralité du contrat. La nullité se limitera à la disposition concernée. Le cas échéant, les parties négocieront de bonne foi en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valide qui se rapprochera le plus possible de la disposition nulle.
- Le présent contrat est soumis au droit belge, à l'exclusion des règles du droit privé international. Seuls les tribunaux et les cours du siège de Batopin sont compétents pour trancher les éventuels litiges entre les parties portant sur l'exécution du présent contrat.
- Les parties déclarent que les personnes qui signent le présent contrat disposent des droits et procurations nécessaires pour conclure un contrat valable et contraignant avec l'autre partie.
- Batopin est tenu d'enregistrer le présent contrat dans les 4 mois suivant sa signature ou, dans la mesure où toutes les conditions suspensives ne sont pas encore remplies au moment de la signature, dans les 4 mois suivant l'accomplissement de la dernière condition suspensive.

ARTICLE 3. – Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE

POINT 5. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE. (REF : Cab BGM/20220127-1820)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juillet 1980 portant règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne et ses règlements subséquents ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 portant règlement général de police administrative de Grâce-Hollogne ;

Vu le Plan communal de mobilité adopté par le Conseil communal du 22 janvier 2018 ;

Vu les ordonnances de police temporaire du Collège communal des 27 mai et 12 août 2021 relatives à la phase de test de mise en sens unique limité d'une partie des rues Ernest Solvay et Vert Vinâve, ainsi qu'à la mise en sens unique inverse d'une partie de la rue Ernest Solvay ;

Vu les rapports d'inspection du Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, des 26 octobre et 24 novembre 2021, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic, de créer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules de personnes handicapées et de prendre des mesures qui permettent d'organiser le stationnement ainsi que d'orienter les flux de circulation de tous les usagers ; qu'il convient d'encourager le recours à l'usage de moyens de transport alternatifs au véhicule privé ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Création d'emplacements de stationnement réservés

Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées est créé, conformément à l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, aux endroits ci-après :

- **rue Hector Denis**, face au numéro 95/2 ;
- **rue des Grosses Pierres**, face au numéro 15 ;
- **rue Mathieu de Lexhy**, face au numéro 192 ;
- **rue de Loncin**, face au numéro 48/B ;
- **rue Aulichamps**, face au numéro 3 ;
- **rue de l'Hôtel Communal**, face au numéro 87.

Les mesures sont matérialisées par le placement de signaux E9pmr complétés d'un additionnel de type Xc "6m" et par marquage des quatre coins au sol.

ARTICLE 2 : Suppression d'emplacements de stationnement réservés

Les emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes handicapées sont supprimés aux endroits ci-après :

- **rue Jean Dessis**, face au numéro 28 ;
- **rue Fransisco Ferrer**, face au numéro 16 ;
- **rue des Meuniers**, face au numéro 52 ;
- **rue Sainte-Anne**, face au numéro 79.

Les mesures sont matérialisées par l'enlèvement des marquages au sol et de la signalisation.

ARTICLE 3. Création de zones de stationnement à durée limitée

Rue Paul Janson, face au numéro 156, sur une distance de 6 mètres, une zone de stationnement limitée à 1h00 est créée.

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9z complété d'un additionnel de type VIIIc portant les mentions "1h00", "du lundi au vendredi", et "de 8h à 17h".

ARTICLE 4. Interdiction de stationner

Rue Joseph Dejardin, sur une longueur de 4 mètres, du côté opposé au numéro 98, le stationnement est interdit à tout véhicule.

La mesure est matérialisée par le marquage au sol d'une ligne jaune discontinue.

ARTICLE 5. Création de zones d'évitement

- **place Dardenne**, de part et d'autre de l'entrée du parking, des zones d'évitement striées sont marquées conformément au plan annexé.
- **rue des XVIII Bonniers**, face aux numéros 97 et 99, une zone d'évitement striée est marquée conformément au plan annexé.
- **rue du Presbytère**, à son carrefour avec la rue du Village, une zone d'évitement striée est marquée conformément au plan annexé.

Les mesures sont matérialisées par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et le placement de potelets.

ARTICLE 6. Création d'une piste cyclable marquée

Une piste cyclable est délimitée rue de Wallonie dans les deux sens de circulation et ce, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par le marquage au sol de bandes discontinues conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

ARTICLE 7. Création d'un sens unique limité

Rue Ernest Solvay, dans le sens de circulation de la rue Vert-Vinâve vers la rue Maya et sur son tronçon compris entre les carrefours avec ces deux voiries, il est interdit à tout conducteur de circuler dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, à l'exception des cyclistes.

La mesure est matérialisée par le placement des signaux C1 et F19, M2 et M4.

ARTICLE 8. Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 9. Dispositions finales

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Région Wallonne.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, à M. le Ministre de la Région Wallonne (Direction Coordination des Transports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR), au Chef de Corps de la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans, au service Technique communal et à la Conseillère en Mobilité communale.

**POINT 6. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - ACCORD-CADRE RELATIF
AU REMPLACEMENT DE REVETEMENTS DE SOL SOUPLES DANS LES BATIMENTS
COMMUNAUX DE 2022 A 2025 - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE
PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20220127-1821)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, l'article 42, § 1, 1° a) (dépense à approuver n'atteignant pas le seuil de 140.000 €) et l'article 43 (conclusion d'accords-cadres) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le dossier dressé le 15 septembre 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux sur base d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture et la pose de revêtements souples au sein des divers bâtiments communaux, soit précisément :

1. le cahier spécial des charges N° 3P-546-BV figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la durée de l'accord-cadre à conclure avec un seul opérateur économique fixée à une année (2022) avec possibilité de trois reconductions tacites d'un an (2023, 2024, 2025),
2. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 101.110,00 € hors TVA ou 122.343,10 € TVA (21 %) comprise, pour la durée de quatre années, sur base d'un inventaire non exhaustif des travaux, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
3. le financement de la dépense (en 2022) par les crédits portés à l'article 72200/724-52 (projet 20220045) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 12 janvier 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 16 voix pour et 7 voix contre (M. PATTI, M. FARINELLA, M. HERBILLON, Mme MORGANTE, M. FORNIERI, M. TERLICHER et M. TRUBIA) sur 23 votants,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-546-BV figurant les conditions du marché public de travaux sur base d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture et la pose de revêtements souples au sein des divers bâtiments communaux, pour une durée fixée à une année (2022) avec possibilité de trois reconductions tacites d'un an (2023, 2024, 2025), tel que dressé le 15 septembre 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 101.110,00 € hors TVA ou 122.343,10 € TVA (21 %) comprise, pour la durée de quatre années, sur base d'un inventaire non exhaustif des travaux, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : La dépense est financée (en 2022) par les crédits portés à l'article 72200/724-52 (projet 20220045) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 7. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - ACCORD-CADRE RELATIF A LA MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX DE 2022 A 2025 - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20220127-1822)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, l'article 42, § 1, 1° a) (dépense à approuver n'atteignant pas le seuil de 140.000 €) et l'article 43 (conclusion d'accords-cadres) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé le 09 décembre 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux sur base d'un accord-cadre ayant pour objet la mise en conformité électrique des bâtiments communaux, soit précisément :

1. le cahier spécial des charges N° 3P-555-FH figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la durée de l'accord-cadre à conclure avec un seul opérateur économique fixée à une année (2022) avec possibilité de trois reconductions tacites d'un an (2023, 2024, 2025),
2. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 135.945,00 € hors TVA ou 164.493,45 € TVA (21 %) comprise, pour la durée de quatre années, sur base d'un inventaire non exhaustif des travaux, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
3. Le financement de la dépense (en 2022) par les crédits portés aux articles 72200/723-60 (projet 20220048), 76400/724-60 (projet 20220055) et 72200/724-60 (projet 20220050) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 12 janvier 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-555-FH figurant les conditions du marché public de travaux sur base d'un accord-cadre ayant pour objet la mise en conformité électrique des bâtiments communaux, pour une durée fixée à une année (2022) avec possibilité de trois reconductions tacites d'un an (2023, 2024, 2025), tel que dressé le 09 décembre 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 135.945,00 € hors TVA ou 164.493,45 € TVA (21 %) comprise, pour la durée de quatre années, sur base d'un inventaire non exhaustif des travaux, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : La dépense est financée (en 2022) par les crédits portés aux articles 72200/723-60 (projet 20220048), 76400/724-60 (projet 20220055) et 72200/724-60 (projet 20220050) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 8. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - ACCORD-CADRE RELATIF A L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DES BLOCS AUTONOMES D'ECLAIRAGE DE SECOURS AU SEIN DES BATIMENTS COMMUNAUX DE 2022 A 2025 - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20220127-1823)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, l'article 42, § 1, 1° a) (dépense à approuver n'atteignant pas le seuil de 140.000 €) et l'article 43 (conclusion d'accords-cadres) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé le 07 décembre 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux sur base d'un accord-cadre ayant pour objet l'entretien et la réparation des blocs autonomes d'éclairage de secours au sein des bâtiments communaux, soit précisément :

1. le cahier spécial des charges N° 3P-565-FH figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la durée de l'accord-cadre à conclure avec un seul opérateur économique fixée à une année (2022) avec possibilité de trois reconductions tacites d'un an (2023, 2024, 2025),
2. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 66.276 € hors TVA ou 80.193,96 € TVA (21 %) comprise, pour la durée de quatre années, sur base d'une liste non exhaustive des bâtiments et blocs de secours, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
3. Le financement de la dépense (en 2022) par les crédits portés aux articles 42100/723-60 (projet 20220053), 72200/724-60 (projet 20220052) et 76400/724-60 (projet 20220054) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 12 janvier 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-565-FH figurant les conditions du marché public de travaux sur base d'un accord-cadre ayant pour objet l'entretien et la réparation des blocs autonomes d'éclairage de secours au sein des bâtiments communaux, pour une durée fixée à une année (2022) avec possibilité de trois reconductions tacites d'un an (2023, 2024, 2025), tel que dressé le 07 décembre 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 66.276 € hors TVA ou 80.193,96 € TVA (21 %) comprise, pour la durée de quatre années, sur base d'une liste non exhaustive des bâtiments et blocs de secours, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : La dépense est financée (en 2022) par les crédits portés aux articles 42100/723-60 (projet 20220053), 72200/724-60 (projet 20220052) et 76400/724-60 (projet 20220054) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 9. MARCHE PUBLIC DE SERVICE - ACCORD-CADRE RELATIF A L'ANALYSE DES RISQUES INCENDIE ET ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX DE 2022 A 2025 ET L'ELABORATION DU DOSSIER D'INTERVENTION - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20220127-1824)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, l'article 42, § 1, 1° a) (dépense à approuver n'atteignant pas le seuil de 140.000 €) et l'article 43 (conclusion d'accords-cadres) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé le 09 décembre 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de service sur base d'un accord-cadre ayant pour objet l'analyse des risques incendie, l'analyse des risques électriques haute-tension et basse-tension et l'élaboration d'un dossier d'intervention à réaliser pour les divers bâtiments communaux, soit précisément :

1. le cahier spécial des charges N° 3P-561-FH figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la durée de l'accord-cadre à conclure avec un seul opérateur économique fixée à une année (2022) avec possibilité de trois reconductions tacites d'un an (2023, 2024, 2025),
2. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 137.850 € hors TVA ou 166.798,50 € TVA (21 %) comprise, pour la durée de quatre années, sur base d'une liste non exhaustive des bâtiments, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités des services dont elle aura besoin ;
3. le financement de la dépense (en 2022) par les crédits portés aux articles 72200/723-60 (projet 20220048), 72200/724-60 (projets 20220050 et 20220052), 42100/723-60 (projet 20220053) et 76400/724-60 (projets 20220054 et 20220055) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 12 janvier 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-561-FH figurant les conditions du marché public service sur base d'un accord-cadre ayant pour objet l'analyse des risques incendie, l'analyse des risques électriques haute-tension et basse-tension et l'élaboration d'un dossier d'intervention à réaliser pour les divers bâtiments communaux, pour une durée fixée à une année (2022) avec possibilité de trois reconductions tacites d'un an (2023, 2024, 2025), tel que dressé le 09 décembre 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 137.850 € hors TVA ou 166.798,50 € TVA (21 %) comprise, pour la durée de quatre années, sur base d'une liste non exhaustive des bâtiments, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : La dépense est financée (en 2022) par les crédits portés aux articles 72200/723-60 (projet 20220048), 72200/724-60 (projets 20220050 et 20220052), 42100/723-60 (projet 20220053) et

76400/724-60 (projets 20220054 et 20220055) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 10. MARCHE PUBLIC DE SERVICE - ACCORD-CADRE AVEC UN BUREAU D'ARCHITECTURE RELATIF A L'ETUDE, A LA CONCEPTION, AU SUIVI DE L'EXECUTION ET A LA COORDINATION-SECURITE DES PROJETS DE DEMOLITION, DE CONSTRUCTION OU DE RECONSTRUCTION DE LOCAUX AU SEIN DES IMPLANTATIONS COMMUNALES POUR UNE DUREE DE 4 ANNEES (2022-2025). (REF : STC-Pat/20220127-1825)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, l'article 42, § 1, 1^o a) (dépense à approuver n'atteignant pas le seuil de 140.000 €) et l'article 43 (conclusion d'accords-cadres) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le dossier dressé le 04 janvier 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de service avec un bureau d'architecture, sur base d'un accord-cadre ayant pour objet l'étude, la conception, le suivi de l'exécution et la coordination-sécurité des projets de démolition, de construction ou reconstruction de locaux au sein des implantations scolaires communales, soit précisément :

1. le cahier spécial des charges N° 3P-568-AF figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la durée de l'accord-cadre à conclure avec un seul opérateur économique fixée à quatre années (2022-2025),
2. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 139.999,99 € hors TVA ou 169.399,99 € TVA (21 %) comprise, pour la durée de quatre années, sur base d'une liste non exhaustive des implantations scolaires, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités des services dont elle aura besoin ;
3. le financement de la dépense (en 2022) par les crédits portés aux articles 72200/747-60 (projet 20220047) et 72200/747-60 (projet 20220084) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 07 janvier 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-568-AF figurant les conditions du marché public de service à conclure avec un bureau d'architecture, sur base d'un accord-cadre ayant pour objet l'étude, la conception, le suivi de l'exécution et la coordination-sécurité des projets de démolition, de construction ou reconstruction de locaux au sein des implantations scolaires communales, pour une durée fixée à quatre années (2022-2025), tel que dressé le 04 janvier 2022 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 139.999,99 € hors TVA ou 169.399,99 € TVA (21 %) comprise, pour la durée de quatre années, sur base d'une liste non exhaustive des implantations scolaires, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités des services dont elle aura besoin.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : La dépense est financée (en 2022) par les crédits portés aux articles 72200/747-60 (projet 20220047) et 72200/747-60 (projet 20220084) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 4 - ENERGIE

POINT 11. APPEL A CANDIDATURE POUR LE RENOUELEMENT DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION POUR LA GESTION DE LA DISTRIBUTION DU GAZ SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - PROPOSITION D'UN CANDIDAT. (REF : STC-Pat/20220127-1826)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 16 septembre 2021 relatif à l'initiation d'un appel à candidature "gestionnaire de réseau de distribution" pour la gestion de la distribution de gaz sur le territoire communal, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE, à la sélection des candidats sur base de critères objectifs et non discriminatoires définis (services, transition énergétique, données économiques, transparence et gouvernance) et à la fixation du délai de dépôt des offres des candidats à la date du 29 octobre 2021 ;

Considérant que la Commune a lancé un appel public à candidats par l'envoi d'un courrier le 24 septembre 2021 aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz actifs en Wallonie, à savoir ORES Assets et RESA, ainsi que par la publication d'une communication sur son site internet et au Moniteur belge ;

Vu le rapport d'examen des candidatures pour la gestion de la distribution de gaz sur le territoire communal, dressé le 20 décembre 2021 par M. Fabrice GOFFREDO, Conseiller en énergie, établissant les éléments suivants :

- la réception dans les délais requis d'une seule offre du candidat **RESA** en date du 28 octobre 2021 ;
- la complétude du dossier déposé par RESA,
- l'analyse de l'adéquation entre l'offre de RESA et l'ensemble des critères définis dans l'appel,
- la conclusion que le dossier de candidature de RESA répond aux exigences de l'appel et rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2022 relative à l'approbation du rapport susvisé d'analyse des candidatures dressé le 20 décembre 2021 et la proposition de soumettre à la sanction du Conseil communal la désignation du candidat **RESA** en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de Grâce-Hollogne ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour et 1 abstention (M. CROSSET) sur 23 votants,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la désignation de **RESA** en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de Grâce-Hollogne, telle que proposée par délibération du Collège communal du 13 janvier 2022, sur base du rapport d'analyse des candidatures dressé le 20 décembre 2021 par M. Fabrice GOFFREDO, Conseiller en énergie.

Article 2 : de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 3 : d'inviter **RESA** à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 4 : d'adresser copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

POINT 12. APPEL A CANDIDATURE POUR LE RENOUELEMENT DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION POUR LA GESTION DE LA DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - PROPOSITION D'UN CANDIDAT.
(REF : STC-Pat/20220127-1827)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur base d'une procédure transparente et non discriminatoire et de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 16 septembre 2021 relatif à l'initiation d'un appel à candidature "gestionnaire de réseau de distribution" pour la gestion de la distribution d'électricité sur le territoire communal, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE, à la sélection des candidats sur base de critères objectifs et non discriminatoires définis (services, transition énergétique, données économiques, transparence et gouvernance) et à la fixation du délai de dépôt des offres des candidats à la date du 29 octobre 2021 ;

Considérant que la Commune a lancé un appel public à candidats par l'envoi d'un courrier le 24 septembre 2021 aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW, ainsi que par la publication d'une communication sur son site internet et au Moniteur belge ;

Vu le rapport d'examen des candidatures reçues pour la gestion de la distribution d'électricité sur le territoire communal, dressé le 20 décembre 2021 par M. Fabrice GOFFREDO, Conseiller en énergie, établissant les éléments suivants :

- la réception dans les délais requis d'une seule offre du candidat **RESA** en date du 28 octobre 2021 ;
- la complétude du dossier déposé par RESA,
- l'analyse de l'adéquation entre l'offre de RESA et l'ensemble des critères définis dans l'appel,
- la conclusion que le dossier de candidature de RESA répond aux exigences de l'appel et rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2022 relative à l'approbation du rapport susvisé d'analyse des candidatures dressé le 20 décembre 2021 et la proposition de soumettre à la sanction du Conseil communal la désignation du candidat **RESA** en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de Grâce-Hollogne ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour et 1 abstention (M. CROSSET) sur 23 votants,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la désignation de **RESA** en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de Grâce-Hollogne, telle que proposée par délibération du Collège communal du 13 janvier 2022, sur base du rapport d'analyse des candidatures dressé le 20 décembre 2021 par M. Fabrice GOFFREDO, Conseiller en énergie.

Article 2 : de notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022.

Article 3 : d'inviter **RESA** à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

Article 4 : d'adresser copie de la présente délibération à la CWaPE, au Ministre de l'Energie ainsi qu'aux candidats qui ont déposé une offre.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

POINT 13. MARCHE PUBLIC DE SERVICE - ACCORD-CADRE RELATIF A L'AUDIT ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX (2022-2025) - APPROBATION DU DOSSIER (CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20220127-1828)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, l'article 42, § 1, 1° a) (dépense à approuver n'atteignant pas le seuil de 140.000 €) et l'article 43 (conclusion d'accords-cadres) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé le 09 décembre 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de service sur base d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation d'un audit énergétique des divers bâtiments communaux, soit précisément :

1. le cahier spécial des charges N° 3P-559-FH figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la durée de l'accord-cadre à conclure avec un seul opérateur économique fixée à une année (2022) avec possibilité de trois reconductions tacites d'un an (2023, 2024, 2025),
2. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 134.600,00 € hors TVA ou 162.866,00 € TVA (21 %) comprise, pour la durée de quatre années, sur base d'une liste non exhaustive des bâtiments, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités des services dont elle aura besoin ;
3. le financement de la dépense (en 2022) par les crédits portés à l'article 72200/747-51 (projet 20220083) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 12 janvier 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-559-FH figurant les conditions du marché public service sur base d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation d'un audit énergétique des divers bâtiments communaux, pour une durée fixée à une année (2022) avec possibilité de trois reconductions tacites d'un an (2023, 2024, 2025), tel que dressé le 09 décembre 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 134.600,00 € hors TVA ou 162.866,00 € TVA (21 %) comprise, pour la durée de quatre années, sur base d'une liste non

exhaustive des bâtiments, l'administration n'étant pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : La dépense est financée (en 2022) par les crédits portés à l'article 72200/747-51 (projet 20220083) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 14. MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF AU REMPLACEMENT DES CHASSIS DE L'ECOLE PRIMAIRE DE BIERSET - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF). (REF : STC-Pat/20220127-1829)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, notamment, l'article 42, § 1, 1° a) (dépense à approuver n'atteignant pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le dossier dressé le 22 décembre 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal dans le cadre de la passation d'un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des châssis de l'école primaire communale de Bierset, soit précisément :

1. le cahier spécial des charges N° 3P-567-FH figurant les conditions du marché, dont notamment le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et la description des exigences techniques,
2. le devis estimatif de la dépense établi au montant global de 132.075,47 € hors TVA ou 140.000,00 € TVA (6 %) comprise,
3. le financement de la dépense par les crédits portés à l'article 72200/723-60 (projet 20220081) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de M. le Directeur financier, tel que sollicité le 04 janvier 2022 et non rendu à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 3P-567-FH figurant les conditions du marché public de travaux ayant pour objet le remplacement des châssis de l'école primaire communale de Bierset, tel que dressé le 22 décembre 2021 par le département Patrimoine du service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif du marché établi au montant global de 132.075,47 € hors TVA ou 140.000,00 € TVA (6 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : La dépense est financée par les crédits portés à l'article 72200/723-60 (projet 20220081) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 15. BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE DE RÉVEIL DE GRÂCE-HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2022. (REF : DG/20220127-1830)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, relatif à l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 04 octobre 2021 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale le 07 dito ;

Considérant que ledit budget, tel qu'arrêté, porte en recettes la somme de 29.519,79 €, en dépenses la somme de 34.460,00 € et clôture avec un déficit (mali) de 4.940,21 € et ce, sans intervention communale dans les frais ordinaires du culte ;

Considérant que l'église protestante Evangélique de Réveil est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de six communes, soit Grâce-Hollogne, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Ans et Flémalle ; que le plus grand nombre de fidèles est répertorié sur le territoire de Grâce-Hollogne ; que l'autorité de tutelle est le Conseil communal de Grâce-Hollogne ; qu'il appartient néanmoins aux Conseils communaux des autres entités d'émettre un avis sur ledit budget endéans les délais prescrits ;

Considérant l'avis défavorable du Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique émis le 27 octobre 2021 sur ledit budget (sans aucun élément rectificatif) ;

Considérant l'avis favorable avec rectifications émis le 25 octobre 2021 par le Conseil communal de Flémalle ;

Considérant l'avis favorable avec rectifications émis le 08 novembre 2021 par le Conseil communal de Seraing ;

Considérant l'avis favorable avec rectifications émis le 29 novembre 2021 par le Conseil communal de Liège ;

Considérant que les rectifications des Conseils communaux de Flémalle, Seraing et Liège différent et ne tiennent aucunement compte des documents budgétaires précédents (compte 2020 et budget 2021) tels qu'approuvés avec réformations par l'autorité de tutelle, soit le Conseil communal de Grâce-Hollogne ; qu'à titre informatif, le compte 2020 approuvé clôture avec un boni de 2.436,67 € et le budget 2021 approuvé clôture en équilibre avec un crédit de 411,79 € inscrit à l'article 20 des recettes ;

Considérant que l'avis des Conseils communaux de Saint-Nicolas et Ans sont réputés favorables par expiration du délai prescrit ;

Considérant que le budget fabricien n'a pas été introduit dans les délais prescrits ; qu'il est conforme à la loi ;

Considérant que le budget 2022 tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique clôture en mali sans demande d'intervention communale ; qu'il s'agit d'une fabrique d'église autonome jouissant d'une situation comptable favorable puisqu'elle présente des recettes d'un montant global rectifié de 31.396,88 € ; que certains crédits de dépenses ordinaires sont anormalement hauts par rapport aux exercices précédents ; qu'il est proposé de les revoir à la baisse afin de clôturer le budget en équilibre, à charge du Conseil de fabrique d'introduire une modification budgétaire en cours d'exercice, si nécessaire, afin de réviser les crédits et le cas échéant d'introduire une demande d'intervention communale pour maintenir l'équilibre et ce, à l'appui de documents justificatifs ;

Considérant qu'il convient également d'engager le Conseil de Fabrique à introduire ses documents comptables dans les délais et à l'appui de pièces justificatives (tableau explicatif sommaire des prévisions de dépenses, tableau des charges salariales, état du patrimoine immobilier et financier,)

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le budget relatif à l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 07 octobre 2021 est **APPROUVE AVEC REFORMATIONS** sur base du tableau suivant :

Nature de la recette/dépense	Prévisions de la FE	Prévisions réformée par le Conseil communal, autorité de tutelle
Total des recettes ordinaires	29.108 € (erroné)	Corrigé au montant de 29.372 €
R20 - Excédent présumé exercice 2021 (sur base du tableau de tête du budget 2022)	411,79 € (erroné)	Corrigé au montant de 2.024,88 €
Total des recettes extraordinaires	411,79 € (erroné)	Corrigé au montant de 2.024,88 €
Total général des recettes	29.519,79 € (erroné)	Corrigé au montant de 31.396,88 €
D6c - Fournitures accueil (café, biscuits)	1.000 €	Ramené au montant de 600 € (afin de clôturer en équilibre), à noter qu'il ne s'agit pas d'une dépense relative à la célébration du culte mais bien d'une dépense facultative à inscrire dans les dépenses ordinaires diverses
D39 - Honoraires prédicateurs	3.000 €	Ramené au montant de 2.000 € (afin de clôturer en équilibre)
D45 - Papiers, plumes, encres, ...	3.000 €	Ramené au montant de 2.300 € (afin de clôturer en équilibre)
D46 - Téléphone et frais postaux	2.500 €	Ramené au montant de 2.300 € (afin de clôturer en équilibre)
D50a - Ecole du dimanche	500 €	Ramené au montant de 436,88 € (afin de clôturer en équilibre)
D50b - Cotisations Synode, abonnements	9.000 €	Ramené au montant de 8.500 € (afin de clôturer en équilibre)
D50e - Matériel bureau et informatique	1.000 €	Ramené au montant de 800 € (afin de clôturer en équilibre)
Total dépenses ordinaires chapitre 1	10.600 €	Ramené au montant de 10.200 €
Total dépenses ordinaires chapitre 2	23.860 €	Ramené au montant de 21.196,88 €
Total général des dépenses	34.460 €	Ramené au montant de 31.396,88 €
Résultat (clôture)	- 4.940,21 (mali)	0

Article 2 : Le résultat (balance) du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne se clôture comme suit :

- En Recette : un montant de **31.396,88 €**,
- En Dépense : un montant de **31.396,88 €**,
- En Excédent : **0,00** (soit en équilibre).

Article 3 : Aucune intervention communale n'est sollicitée dans les frais ordinaires du culte.

Article 4 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 5 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 6 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique de l'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique, aux Administrations communales de et à 4400 Flémalle, 4430 Ans, 4420 Saint-Nicolas, 4100 Seraing et 4000 Liège ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 7 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 16. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – BUDGET RELATIF A L'EXERCICE 2022. (REF : DF/20220127-1831)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 88, 89, 91 et 112 ter ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 adaptant la comptabilité communale aux C.P.A.S. modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle de la Région wallonne du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis favorable émis sur le projet de budget du Centre Public d'Action Sociale local pour l'exercice 2022 par le Comité de Concertation Commune/C.P.A.S. réuni en séance du 02 décembre 2021, tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion dressé séance tenante ;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 21 décembre 2021 et transmis à la Direction générale le 28 décembre 2021 ;

Vu les annexes au budget susvisé figurant toutes les pièces justificatives obligatoires exigées par la circulaire budgétaire ;

Considérant que le montant de la dotation communale prévue au service ordinaire dudit budget 2022 s'élève à 3.600.000 € ;

Considérant l'absence d'avis de légalité de la Direction financière, tel que sollicité le 28 décembre 2021 et non rendu à la date de ce jour ;

Considérant que le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ; qu'il est néanmoins transmis hors délai fixé par l'article 112bis de la loi organique susvisée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé le budget du Centre Public d'Action Sociale de Grâce-Hollogne relatif à l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 21 décembre 2021 aux montants ci-après :

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
RECETTES	11.045.899,68 €	792.491,43 €
DEPENSES	11.045.899,68 €	791.103.25 €
SOLDE	0,00 €	1.388,18 € (boni)

Article 2 : La dotation communale du service ordinaire du budget 2022 du C.P.A.S. est fixée au montant de 3.600.000 €.

Article 3 : Le Conseil de l'Action sociale est invité à respecter **strictement** le délai de transmission du budget, conformément à l'article 112bis de la loi organique susvisée (soit avant le 15 novembre).

Article 4 : Mention de la présente décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte en cause.

Article 5 : La présente délibération est notifiée pour exécution au C.P.A.S. local.

RECURRENTS

POINT 17. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20220127-1832)

INTERPELLATIONS ORALES

1/ Mme CARNEVALI désire savoir :

- a) si la date de réouverture de la piscine en mars 2022 est bien confirmée ;
- b) s'il serait possible de mettre à jour le site web communal concernant la fermeture de la piscine. Elle souhaite également que soit indiqué que du 02 janvier au 28 février 2022, l'entrée à la piscine de Seraing est gratuite.

M. FALCONE :

- a) répond par la négative. En effet, aucune société n'a remis offre suite au lancement du marché public "phase II". Dès lors, une nouvelle procédure de marché est en train d'être relancée, ce qui allongera inévitablement les délais prévus initialement.
- b) confirme que cela sera fait.

2/ Mme PATTI désire savoir où en est le dossier "plaines de jeux".

M. FALCONE explique que certains marchés publics ont bien été attribués et que les travaux devraient commencer aux alentours du mois d'avril prochain pour 3 des 5 sites (quartiers du Corbeau, du Flot et des Bonniers) faisant partie de ce dossier.

3/ M. FARINELLA désire savoir où en est le dossier "terrain de football synthétique".

M. le Bourgmestre répond que le marché va être attribué et que les travaux devraient débiter au printemps prochain.

4/ M. CROSSET fait état de deux problématiques :

- Dans le quartier de Fontaine, subsiste une maison non encore détruite ;
- Toujours dans le quartier de Fontaine, qu'en est-il de la rénovation de l'Avenue des Acacias ?

M. le Bourgmestre explique que la maison dont question est toujours propriété de personnes privées et en indivision dans le cadre d'une succession. Il indique qu'il est probable que la SOWAER doive recourir à l'expropriation vu le refus par les propriétaires de son offre voici plusieurs années dans le cadre du rachat.

Il détaille ensuite comment vont se dérouler les différents travaux de voirie dans cette zone et le plan de mobilité qui va être mis en place (réfection de l'Avenue des Acacias pour ce qui concerne le tronçon situé entre la rue du 11 Novembre et la rue du Long mur).

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 26. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20220127-1841)

Le Conseil communal,

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, Mme la Présidente constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021.

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021 est déclaré définitivement adopté.

MADAME LA PRESIDENTE LEVE LA SEANCE A 21H37'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 27 janvier 2022.

Le Directeur général adjoint f.f.,

Le Bourgmestre,
